

NOUS DÉCLARONS SOLENNELLEMENT

- 1o Qu'à dater de ce jour, le PEUPLE DU BAS CANADA est absous de toute allégeance à la Grande-Bretagne et que tout lien politique entre cette puissance et le Bas-Canada est maintenant dissous.
- 2o Que la forme RÉPUBLICAINE de gouvernement convient le mieux au Canada, qui est aujourd'hui déclaré RÉPUBLIQUE.
- 3o Que sous le gouvernement libre du Bas-Canada toutes les personnes jouiront des mêmes droits ; que les Indiens ne seront plus soumis à aucune différence de traitement au point de vue des droits civils et jouiront des mêmes privilèges que les autres citoyens du Bas-Canada.
- 4o Que toute union entre l'Eglise et l'Etat est par les présentes déclarée ROMPUE, et que toute personne sera à même d'exercer toute religion ou de suivre toute croyance que lui dictera sa conscience.
- 5o Que la tenure seigneuriale ou fédérale est par les présentes abolie aussi complètement qu'elle n'avait jamais existé au Canada.
- 6o Que toute personne qui prendra les armes ou aidera le peuple du Bas Canada à lutter pour son indépendance est et sera libérée de toute dette ou obligations réelles ou supposées pour arrérages en vertu des droits seigneuriaux existants.
- 7o Que le douaire coutumier est à l'avenir aboli et prohibé.
- 8o Que l'emprisonnement pour dette n'existe plus à l'avenir excepté dans les cas de fraude qui seront spécifiés subséquemment dans un Acte de la législature du Bas Canada passé à cet effet.
- 9o Que la peine de mort ne pourra être appliquée qu'en cas de meurtre.
- 10o Que les hypothèques sur les immeubles terriens devront être spécifiques et pour être valables devront être enregistrés dans des bureaux que créera à cet effet un Acte de la législature du Bas Canada.
- 11o Que la liberté de la Presse existera en toute matière et affaire publique.
- 12o Que la PROCES PAR JURY est garanti au peuple du Bas Canada, dans son sens le plus étendu et le plus libéral, dans tous les procès criminels et tous les procès civils dépassant une certaine somme qui sera fixée par la législature de l'Etat du Bas Canada.
- 13o Que vu que l'éducation publique et générale est nécessaire et que le gouvernement la doit au peuple, un Acte pour y pourvoir sera adopté aussitôt que la condition du pays le permettra.
- 14o Que pour assurer la franchise des électeurs toutes les élections se feront au SCRUTIN SECRET.
- 15o Que dans le plus court délai possible le peuple

SOLEMNLY DECLARE:

- 1° That from this day forward, the PEOPLE OF LOWER CANADA are absolved from all allegiance to Great Britain, and that the political connexion between that power and Lower Canada is now dissolved.
- 2° That a REPUBLICAN form of government is best suited to Lower Canada, which is to-day declared to be a REPUBLIC.
- 3° That under the free government of Lower Canada, all persons shall enjoy the same rights; the Indians shall no longer be under any civil disqualification but shall enjoy the same rights as all other citizens of Lower Canada.
- 4° That all union between Church and State is hereby declared to be DISSOLVED and every person shall be at liberty freely to exercise such religion or belief as shall be dictated to him by his conscience.
- 5° That the Fendal or Seigniorial tenure of land is hereby abolished as completely as if such tenure had never existed in Canada.
- 6° That each and every person who shall bear arms, or otherwise furnish assistance to the people of Canada in this contest for emancipation, shall be, and is, discharged from all debts due, or obligations real or supposed, for arrearages in virtue of Seigniorial rights heretofore existing.
- 7° That the Douaire Coutumier is for the future abolished and prohibited.
- 8° That imprisonment for debt shall no longer exist excepting in such cases of fraud as shall be specified in an act to be passed hereafter by the Legislature of Lower Canada for this purpose.
- 9° That sentence of Death shall no longer be passed nor executed, except in case of murder.
- 10° That mortgages on landed estate shall be special, and to be valid, shall be enregistered in offices to be created for this purpose by an act of the Legislature of Lower Canada.
- 11° That the liberty and freedom of the Press shall exist in all public matters and affairs.
- 12° That TRIAL BY JURY is guaranteed to the People of Lower Canada in its most extended and liberal sense, in all criminal suits, and in civil suits above a sum to be fixed by the Legislature of the State of Lower Canada.
- 13° That as General and public Education is necessary, and due by the Government to the people, an act to provide for the same shall be passed as soon as the circumstances of the country will permit.
- 14° That to secure the election franchise, all elections shall be had by BALLOT.
- 15° That with the least possible delay the people